



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRAFLOR

SAINT GEORGES LE VIEUX
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Références : 2024_738
Code AIOT : 0006400339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SOTRAFLOR implanté 632, Chemin Saint-Georges 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAFLOR
- 632, Chemin Saint-Georges 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006400339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOTRAFLOR, implantée au 632 chemin St Georges sur la commune de La Roquette-sur-Siagne a comme activités l'extraction de produits aromatiques naturels destinés au marché de la cosmétique et de l'agroalimentaire.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11818 du 24/11/1999 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°15908 du 19/11/2018 et n°17333 du 03/01/2024.

La visite d'inspection du 15/11/2024 s'est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL et de l'action nationale produits chimiques et de la réglementation en vigueur sur les fiches de données de sécurité (FDS).

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- IED-MTD
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/01/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétentions	AP Complémentaire du 03/01/2024, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 03/01/2024, article 9	Sans objet
3	Mise à jour des consignes et procédures de sécurité	AP Complémentaire du 03/01/2024, article 10	Sans objet
4	Moyens de lutte contre un incendie	AP Complémentaire du 03/01/2024, article 11	Sans objet
6	Bruit	AP Complémentaire du 03/01/2024, article 8	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
8	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
9	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
10	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
12	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires contrôlées concernant les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15908 du 19 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	60,26 t dont : - 56,5 t d'alcools dénaturé - 3,6 t d'acétate d'éthyle - 0,16 t d'acétone	DC
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes	13,25 m ³	D

	aromatiques 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³		
Constats : L'exploitant est actuellement classé sous la rubrique 3410 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Au regard des activités décrites par l'exploitant et constatées lors de la visite de l'installation sur le site de LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE, l'exploitant réalise de l'extraction naturelle par transformation physique. Les procédés de production réalisés sur le site sont les suivantes : - Rectification des solvants d'extraction (isohexane, cyclohexane) : la fabrication de matières premières de haute qualité nécessite la purification des solvants neufs avant leur utilisation afin d'éviter la présence d'impuretés dans les produits fabriqués. - La fabrication de concrète : extraction au solvant (isohexane) de fleurs et végétaux frais (exemple rose et jasmin), élimination du solvant par évaporation sous pression atmosphérique et concentration sous-vide. Récupération des solvants régénérés pour des extractions ultérieures. - La fabrication de résinoïde : extraction au solvant (mélange cyclohexane et acétate éthyle) de végétaux et épices secs (exemple vanille et fèves de tonka), élimination du solvant par évaporation sous pression atmosphérique et concentration sous-vide. Récupération des solvants régénérés pour des extractions ultérieures. - La fabrication d'absolue : extraction alcoolique (éthanol) de concrète. - La fabrication d'huiles essentielles et eaux florales : hydrodistillation ou distillation à la vapeur directe de fleurs et végétaux frais ou secs. - La fabrication d'extraits de matières végétales par des extractions aux gaz liquéfiés. Aucune transformation chimique sur site n'est réalisée. En effet, l'exploitant réalise des extractions aux solvants inflammables des parfums contenus dans les plantes. Il n'est pas créé une nouvelle substance chimique. La fabrication de concrètes et absolues peut être assimilée à l'extraction d'huiles et corps gras d'origine végétale (rubrique 2240). Au vu de ces éléments, l'exploitant ne relève pas de la rubrique 3410 mais relève de la rubrique 2240 - extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, alinéa A) « Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables ». En effet, l'exploitant utilise principalement de l'éthanol pour la réalisation des extractions sur site. Par ailleurs, l'utilisation de solvants organiques pour ce process rentre dans le cadre de la rubrique 1978. 19 : Extraction d'huiles végétales [...], lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/ an. La modification de la situation administrative fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer sous 1 mois par courrier l'ensemble des rubriques ICPE auxquelles il est soumis avec les capacités actuellement autorisées et éventuellement modifiées pour les activités exercées sur le site et proposer de mettre à jour le tableau de classement de son arrêté préfectoral.			
Type de suites proposées : Avec suite			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'analyser les mesures de prévention ou de protection à mettre en place pour éviter les effets dominos engendrant des dégâts sur les structures entre les deux bâtiments.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 05/07/2024, l'étude technico-économique des mesures de protection ou prévention. Cette étude permet d'analyser les mesures de prévention ou de protection à mettre en place pour éviter les effets dominos engendrant des dégâts sur les structures entre les deux bâtiments. Concernant les mesures de prévention et protection existantes sur les équipements, l'inspection a examiné les PV de contrôle des équipements suivants : • BAES (Procès-verbal d'intervention) • Désenfumage (Procès-verbal d'intervention) • Détection incendie émulseur (rapport entretien système moto-pompe, le contrôle technique et le dossier technique complet) • Extincteurs (Procès-verbal d'intervention sur parc extincteur, Vérification périodique Q4) • Bungalow externe sprinklé (Procès-verbal d'intervention) • Détection incendie EAT4 (Procès-verbal d'intervention en détection incendie) L'exploitant informe l'inspection que la cuvette de rétention est munie d'une détection flamme asservissant une extinction automatique par déversoirs de mousse dans la cuvette. Elle regroupe un groupe motopompe alimentée en GNR, une réserve d'eau de 12 m ³ (disposant d'un raccord sur le piquage) et d'une réserve de 1 100 litres d'émulseur (type d'émulseur AFFF - 3% polyvalent), dimensionnée selon la norme NF EN 13565-2 (soit 15L/min/m ²). L'exploitant précise à l'inspection qu'il n'y a pas stockage dans le bâtiment de production existant : les stockages de produits liquides inflammables sont réalisés dans les cuves aériennes extérieures, les cuves enterrées ou dans les armoires de stockage extérieures." Sur ce point, l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier confirmant les caractéristiques techniques. Pour l'émulseur le groupe moto-pompe possède un réservoir de 300L et une réserve de 1000 L à l'entrée du site de SOTRAFLOR. Les stockages de produits liquides inflammables sont réalisés dans les cuves aériennes extérieures, les cuves enterrées ou dans les armoires de stockage extérieures. Parmi les nouvelles propositions de réduction des risques décrites dans l'étude technico-économique, l'exploitant indique retenir les propositions 3 et 4 à savoir : <u>Proposition n°3 :</u> - remplacement des panneaux sandwich de doublage en façade Sud est par des panneaux (laine de roche) ; - Mise en œuvre de la peinture intumescente de la charpente exposée au feu. <u>Proposition n°4 :</u> en cours de réalisation - réhausse du mur existant de la rétention des cuves aériennes à l'arrière des cuves solvant d'une hauteur de 2 m, soit la création d'un mur REI120 de 3,6 m de hauteur. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de la mise en œuvre de la proposition n° 3 de l'étude technico-économique concernant les mesures de prévention et de détection, à savoir, la fiche technique des panneaux et le procès-verbal de la peinture intumescente.

Pour la proposition n° 4 de l'étude technico-économique, les travaux ne sont pas démarrés, une fois réalisée et réceptionnée, l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les preuves justificatives. Enfin, l'exploitant informe l'inspection que le gros œuvre devrait se terminer pour mi 2025, le début de l'exploitation (première partie) est prévu pour mi-2026. L'exploitation complète du site devrait être effective en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour des consignes et procédures de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des consignes et procédures de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes et procédures de sécurité, prévues notamment à l'article 1.7.8 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 sont mises à jour avant démarrage des nouvelles installations. Le zonage ATEX ainsi que le dossier relatif à l'analyse du risque foudre sont mis à jour avant démarrage des nouvelles installations.
Constats : L'inspection a examiné sur site : - Le dernier rapport de vérification risques foudre - BATA023AEI NTE 0001 du 22/12/2023. Le rapport conclut au fait que les protections contre la foudre du site sont conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et aux préconisations de l'étude technique réalisée par EGIS référencée 4513-19 NT 0001 ainsi qu'aux observations réalisées lors des précédents contrôles. - Étude technique foudre - BARG511_NTE_0001_B ARF du 02 février 2023. Cette Analyse Risque a permis d'évaluer le besoin en protection et en prévention contre la foudre des installations de l'exploitant (existantes et nouvelles). - Photos du zonage ATEX Sotraflor. Concernant les actions à mettre en place avant le démarrage des nouvelles installations, l'exploitant précise à l'inspection que le risque ATEX a été pris en compte dans le choix des équipements. L'exploitant s'engage à ce que la mise à jour du zonage et du DRPCE soit réalisé après la mise en place des équipements et avant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2024, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de définir les besoins en eau et émulseurs pour l'ensemble du site, prenant en compte les bâtiments existants, le nouveau bâtiment, les panneaux photovoltaïques et les chaudières.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 05 avril 2024, l'étude définissant les besoins en eau et émulseurs pour l'ensemble du site, prenant en compte les bâtiments existants, le nouveau bâtiment, les panneaux photovoltaïques et les chaudières. L'étude est référencée LID/2024-04 d'avril 2024. L'étude conclut que les besoins en eau sont conformes, aux prescriptions réglementaires des

arrêtés préfectoraux et ministériels, sans ajout de poteau incendie ou réserve d'émulseur supplémentaire. Selon la D9, les besoins en eau d'extinction sont de 120 m³/h. Les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables imposent un poteau incendie de 60m³/h à moins de 100m, notamment des stockages de liquides inflammables. Le poteau incendie à l'entrée du site permet de couvrir ses prescriptions réglementaires et ses besoins en eau. L'arrêté du 22 décembre 2008 modifié impose la mise en place d'une réserve d'émulseur de 1000L à partir du 1er janvier 2025. Le site possède cette réserve de 1000 L d'émulseur. L'exploitant a consulté le SDIS avant le PC qui a demandé de rehausser la passerelle pour que les pompiers puissent passer entre les 2 bâtiments, l'exploitant a fait évoluer le PC en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2024, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'ensemble du nouveau bâtiment possède un sol bétonné et est relié à une cuve de rétention déportée de 33 m³. Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est assuré par le bassin des eaux pluviales d'une capacité de 537 m³. Au passage des eaux dans ce bassin, un détecteur de passage coupera l'alimentation électrique des pompes de relevage des eaux du bassin, permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction. Dans tous les cas, les eaux d'extinction incendie doivent être confinées et traitées comme des déchets dans des filières autorisées.
Constats : <u>Nouveau bâtiment :</u> La mise à jour de l'étude de danger du site - V1 de novembre 2022 mis en évidence les éléments suivants : • <u>Rétention liée aux stockages</u> Hormis une faible quantité d'huiles essentielles stockées (maximum 2t), ce nouveau bâtiment ne présente pas de risque particulier de pollution des eaux et des sols (process au gaz ou à la vapeur et chaudières au gaz). • <u>Rétention dans les ateliers de production</u> L'ensemble du nouveau bâtiment possède un sol bétonné et est mis en rétention grâce à la cuve de rétention du bâtiment de 33 m³. • <u>Confinement des eaux d'extinction incendie</u> D'après le calcul de la D9A, selon le guide de la CNPP de juin 2020, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction (de l'extension) est de 290 m³. L'exploitant précise à l'inspection que les eaux d'extinction incendie seront récoltées par les siphons de sol du réseau eaux industrielles et transiteront par la cuve de rétention de 33 m³. Le passage des eaux incendie par la surverse de cette cuve actionnera (par détecteur de passage), la coupure de la pompe de relevage du bassin de rétention des eaux pluviales de 537 m³. L'exploitant précise également que ces équipements permettent d'assurer le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux de l'extension et les caractéristiques de la pompe de relevage. <u>Ancien bâtiment :</u> Selon l'exploitant, les conditions de rétention du bâtiment existant et les quantités à confiner

sont inchangés depuis l'étude de danger de 2013. L'ensemble du bâtiment est sous rétention et relié à une cuve de récupération de 30m³ environ. Cependant, les eaux pluviales ne sont pas récupérées. L'exploitant n'a pas su indiquer si les eaux d'extinction incendie extérieures qui ruisselleraient sur les zones extérieures seraient effectivement récupérées pour le bâtiment existant. Il est demandé à l'exploitant de préciser ce point. L'inspection précise à l'exploitant que l'arrêté préfectoral n°15908 du 19/11/2018 renvoie à l'arrêté ministériel du 22/12/2018 et qui précise les prescriptions suivantes : « 6.3. <i>Isolement du réseau de collecte :</i> <i>Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe. »</i> « 6.4. <i>Récupération, confinement et rejet des eaux :</i> <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »</i> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner par rapport à ces prescriptions et de transmettre sous 3 mois les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Des mesures de niveaux sonores sont réalisées dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles unités. Les résultats, accompagnés de commentaires et éventuelles actions correctives, sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.
Constats : Les nouvelles unités ne sont pas encore en service. Les mesures de niveaux sonores ne prennent pas en considération les éventuelles nuisances sonores générées par ces installations. Cependant, l'inspection a examiné le dernier rapport APAVE pour les mesures de bruit du site sous la référence 134135875-1 du 28/05/2024. Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectué le 18/03/2024 ont permis de démontrer que les installations actuelles respectent les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes. L'exploitant transmettra les résultats des nouvelles mesure de bruit effectuée dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles unités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a examiné les fiches de données de sécurité transmis à l'inspection par l'exploitant le 27/11/2024 : - FDS « produits fabriqués » : jasmin, géranium et lavande ; - FDS « produits réceptionnés » : HFO, éthanol, cyclohexane, acétate d'éthyle, isohexane ; Par ailleurs, l'exploitant précise à l'inspection par mail du 27/11/2024 que le seul mélange utilisé sur site est le Cyclohexane/Acétate d'éthyle (60%/40%). Une FDS a été transmise à l'Inspection suite à la visite. L'exploitant précise également que le mélange est réalisé par les opérateurs de production dans une cuve fermée. L'opérateur introduit les deux solvants séparément dans la cuve via une canne d'aspiration. La cuve est ensuite mélangée via une pompe afin de faire circuler le solvant dans la cuve. Une fois le mélange réalisé, celui-ci sera transféré, en circuit fermé, via une pompe dans l'extracteur fermé pour le démarrage du procédé d'extraction de la matière végétale. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats :

L'Inspection a consulté par sondage la FDS de l'éthanol. Cette fiche de données de sécurité comporte bien les 16 rubriques réglementaires. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'inspection a examiné les FDS des produits fabriqués et les volumes de production annuels transmis par l'exploitant à l'inspection par mail du 07/01/2024 : • JASMIN ABS GRASSE : 10 kg/an (pour le JASMIN ABS EXOTIQUE : 900 kg/an ; même produit mais pas la même origine géographique) ; • JASMIN CONCRETE GRASSE -SOTRAFLOR : 20 kg/an ; • LAVANDE ESS PAYS -SOTRAFLOR : 40 kg/an ; • GERANIUM ESS PAYS -SOTRAFLOR : 50 kg/an. Les volumes de 1 tonne ou plus par an requis pour soumettre une demande d'enregistrement à l'Agence ne sont pas atteints. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont accessibles à tous les salariés du site via un outil informatique. Ces FDS se trouvent également dans un classeur au sein de l'atelier. Le jour de la visite toutes les FDS n'étaient pas disponibles ou à jour dans l'atelier. L'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS à jour suite à la visite. La fiche de données de sécurité est accessible en français sur la base de données. L'exploitant devra mettre à jour cette information à disposition des salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)</u> «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'exploitant indique que lorsqu'il met sur le marché un produit et lorsqu'il l'expédie, il transmet par la même occasion, la fiche de données de sécurité correspondante. L'exploitant indique que les acheteurs sont français : la fiche de données de sécurité est systématique transmise en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : <u>Article 17</u> <u>Règles générales.</u> Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les pictogrammes de danger présents sur les cuves d'éthanol ne sont pas à jour.

Par mail du 27/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo montrant le remplacement des pictogrammes de danger correspondant à ceux mentionnés dans la fiche de données sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite